

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits d'auteur Question écrite n° 18006

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la transposition en droit interne de la directive communautaire n° 2001-29 du 22 mai 2001 relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. En effet, il paraît opportun d'exempter l'enseignement supérieur et la recherche du paiement des droits et de toute compensation financière, comme la directive le permet. Cette exception permettrait de ne pas alourdir les charges financières des universités ni de limiter l'accès des chercheurs, enseignants-chercheurs et étudiants aux documents numériques. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'introduction dans la loi de transposition de la directive 2001/29 du 22 mai 2001 d'une exception pédagogique de caractère général, notamment au profit des établissements d'enseignement supérieur, serait incompatible avec cette directive elle-même et les traités internationaux, notamment l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), qui interdisent toute exception de nature à porter atteinte à l'exploitation normale des oeuvres ou à causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des ayants droit. Une telle initiative serait en effet, sur le plan économique, de nature à spolier les droits de propriété des créateurs, des artistes et des industries culturelles et, par voie de conséquence, à compromettre la poursuite de leur travail, et la pérennité même de certaines entreprises culturelles, notamment dans le secteur de l'édition. La prise en compte des besoins identifiés et réels des établissements d'enseignement supérieur ne peut résulter que d'un dialogue entre les représentants des universités et les ayants droit. Ces derniers ont, dans les années récentes, démontré leur disponibilité à conclure des accords avec le ministère chargé de l'éducation et de la recherche et ont consenti à cette occasion des efforts de modération concernant les rémunérations. Néanmoins, conscient des préoccupations des établissements d'enseignement, le ministère de la culture et de la communication a proposé au ministère de la jeunesse, de l'éducation et de la recherche de mettre en place des groupes de travail conjoints associant les représentants des ayants droit. Ces groupes de travail, qui viennent de commencer à se réunir, doivent permettre de dégager la voie adéquate pour parvenir, avant la fin de cette année, à un juste équilibre entre le respect de la propriété littéraire et artistique et l'intérêt de l'enseignement supérieur.

Données clés

Auteur: M. Patrick Delnatte

Circonscription: Nord (9e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 18006 Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication Ministère attributaire : culture et communication Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE18006

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 mai 2003, page 3610 **Réponse publiée le :** 23 juin 2003, page 4989